

[Conflit sur renvoi

N° 3804 – Société BLV Consulting Group c/ Fongecif de Bretagne et a.

Rapporteur : M. Gallet

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 14/11/2011

Lecture du 12/12/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3804 – Lecture du 12 décembre 2011

La question posée au Tribunal des conflits était de savoir si l'action indemnitaire, de nature extracontractuelle, consécutive à la décision prise par un organisme collecteur paritaire (Fongecif), concourant à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue, de retirer de la liste mentionnée à l'article L. 6322-48 du code du travail un prestataire chargé de la réalisation de bilans de compétence relève de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Les organismes collecteurs paritaires, qui doivent être agréés par l'autorité administrative, sont des organismes de droit privé dont la constitution et le fonctionnement ainsi que la gestion des fonds collectés auprès des entreprises font l'objet d'un contrôle étroit de la part de l'Etat.

On sait qu'il est admis qu'un organisme privé peut être chargé d'un service public en dehors d'un cadre contractuel (CE Ass. 13 mai 1938, *Caisse primaire « Aide et protection »*, rec. 417). Pour qu'il en soit ainsi, trois critères doivent être cumulativement réunis : une mission de service public confiée à l'organisme concerné, les prérogatives de puissance publique attribuées à cet organisme et le contrôle exercé par l'administration (CE, 28 juin 1963, *Narcy*, rec. 401). Après avoir paru écarter le critère de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (CE, 20 juillet 1990, *Ville de Melun et association Melun-culture-loisirs c/ Vivien et autres*, rec. 220), le Conseil d'Etat a maintenu l'exigence des trois critères initialement dégagés, tout en réservant, par la méthode du faisceau d'indices, l'hypothèse alternative où, en l'absence de prérogatives de puissance publique, les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de droit privé traduisent la volonté de l'administration de lui confier une mission de service public (CE, 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*, n° 264541, rec. 92).

Au regard de cette jurisprudence, les organismes collecteurs paritaires agréés en matière de formation professionnelle continue sont investis d'une mission de service public, compte tenu de l'intérêt général de leurs activités, des conditions de leur création, de leur organisation et de leur fonctionnement ainsi que des obligations et contrôles qui leur sont imposés.

Pour autant, le critère de l'exercice de prérogatives de puissance publique demeure déterminant pour la répartition entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire du contentieux des actes et de la responsabilité extracontractuelle des organismes privés chargés de la gestion d'un service public. En effet, le Tribunal des conflits a jugé que les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour connaître d'une action en responsabilité extracontractuelle engagée à l'encontre d'une personne privée chargée d'une mission de service public et dépourvue de prérogatives de puissance publique (TC, 6 novembre 1978, *B...*, rec. 652 ; TC, 25 janvier 1988, *B... c/ P...*, n° 2502 ; TC, 25 janvier 1982, *Mme Cailloux c/ CONSUEL* ; TC, 22 novembre 1993, *Glogowski* ; TC, 18 juin 2001, *L... c/ Assedic Oise et Somme*, n° 3239). Il en découle que la décision unilatérale d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public est un acte de droit privé, sauf si, prise pour la gestion du service public administratif, elle traduit la mise en œuvre de prérogatives de service

public, et que, en conséquence, le contentieux d'une telle décision ou de la responsabilité extracontractuelle en résultant n'appartient à la juridiction administrative que si elle intervient dans l'exercice de prérogatives de puissance publique (TC, 24 septembre 2001, *Bouchot-Plainchant c/ fédération des chasseurs de l'Allier* ; TC, 21 juin 2010, *association 1, 2, 3 Soleil c/ CAF du Var*). Le Conseil d'Etat a adopté la même solution (CE, 23 mars 1983, *Bureau Veritas*, n° 33803 ; CE, 19 mars 2010, *Chotard*).

Dans la continuité de cette jurisprudence, le Tribunal retient, dans l'espèce commentée, que si les organismes collecteurs paritaires agréés sont des personnes de droit privé investies d'une mission de service public, ils ne disposent, pour l'accomplissement de cette mission, s'agissant de l'établissement de la liste des prestataires chargés de la réalisation des bilans de compétence, lequel relève de leur appréciation des qualités, compétences et garanties des prestataires chargés de la réalisation de bilans de compétence concernés, d'aucune prérogative de puissance publique ni n'agissent au nom et pour le compte de l'Etat. Il en déduit que l'action indemnitaire introduite par le prestataire de bilans de compétence à la suite de la décision de retrait de la liste prise à son égard par le Fongecif de Bretagne est de la compétence de la juridiction judiciaire.

On peut noter que, dans un arrêt récent, la Cour de cassation s'était reconnue compétente pour connaître d'une action en responsabilité engagée contre un Fongecif par un prestataire de bilans de compétence à la suite de sa radiation de la liste des centres agréés (Cass. Soc, 4 juillet 2011, pourvoi n° 10-19574, à paraître au bulletin).